

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1.458 pris en Conseil d'Administration, déterminant le mode et les conditions d'allocation de l'indemnité de zone dans la Colonie de la Côte Française des Somalis.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 décembre 1945

Numéro JO
n° 11 du 31/12/1945

Date du numéro
31 décembre 1945

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié

Vule décret du 18 juillet 1934 réglementant l'attribution de l'indemnité de zone, et notamment les dispositions des paragraphes 1er, 2e et 3e de l'article premier de ce texte ainsi conçu : 1° L'indemnité de zone est une allocation accordée à titre exceptionnel et destinée à dédommager, au cours de leur présence effective outre-mer, les fonctionnaires, employés ou agents, entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat ou territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies à quelque cadre qu'ils appartiennent, soit des risques climatiques spéciaux à certaines régions ou localités, soit des dépenses supplémentaires occasionnées par l'augmentation momentanée du prix des denrées ou des loyers par suite de rassemblements extraordinaires sur un même point, ou de la cherté exceptionnelle des vivres dans certaines régions insuffisamment pourvues de ressources ; 2° L'indemnité de zone doit être réduite dans une certaine proportion lorsque le fonctionnaire reçoit le logement ou les vivres en nature. Elle peut même être entièrement supprimée si l'intéressé est logé et nourri gratuitement ; « Toutefois, cette disposition ne saurait s'appliquer dans le cas où l'indemnité de zone est uniquement fondée sur l'insalubrité. » Elle est acquise également pour les journées de présence effective dans la localité ou région donnant droit à l'allocation. « Elle n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital à moins que la famille du fonctionnaire n'habite avec lui dans la Colonie. * Elle est payée à terme échu dans les mêmes conditions que le traitement proprement dit. Elle n'est pas réductible en même temps que celui-ci, mais cesse d'être allouée quand le fonctionnaire n'a droit à aucun traitement ; 3° Les Gouverneurs généraux, Chefs de colonie ou de territoire, déterminent par arrêté rendus en Conseil sous la forme d'une réglementation générale applicable à l'ensemble du personnel intéressé, le mode et les conditions des concessions de cette allocation. « Les tarifs en sont fixes pour une année au maximum sans préjudice des modifications qu'ils pourraient subir durant cette période, après avis d'une commission locale comprenant les représentants du personnel. « Les arrêtés visés au début du présent paragraphe réglementent cette représentation et fixent la composition de la commission locale précitée.

Vu l'arrêté n° 750 du 6 décembre 1944 déterminant le mode et les conditions de concession de l'indemnité de zone dans la Colonie de la Côte Française des Somalis

Vule décret du 31 août 1935 qui étend aux fonctionnaires appartenant à des cadres régis par décret le bénéfice de l'indemnité de zone telle qu'elle est fixée par arrêtés des Chefs de colonie pour les agents des cadres organisés par arrêtés

Vule télégramme officiel colonies n° 479 P du 6 décembre 1945

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er, — L'indemnité de zone prévue par le décret du 19 juillet 1934 est attribuée aux fonctionnaires des cadres métropolitains, généraux et locaux européens en service dans le territoire de la Côte Française des Somalis. Art. 2. — L'indemnité de zone comporte un taux de base auquel viennent s'ajouter des majorations variables suivant la situation de famille du fonctionnaire ou suivant sa solde. Les agents séparés de leur famille gardent au point de vue de l'attribution de l'indemnité de zone leur qualité de chef de famille. Art. 3. — Lorsque deux conjoints rémunérés sur le budget local ou sur un autre budget peuvent prétendre à une indemnité de zone ou une certitude de vie c'est le taux prévu pour les célibataires qu'est alloué à chacun d'eux. Art. 4. — L'indemnité de zone est cumulée avec les indemnités de route et de séjour à l'occasion des déplacements temporaires à l'intérieur de la Colonie. Art. 5. — Le taux de l'indemnité de zone est réduit de 50 % pour les fonctionnaires et agents à quelque grade qu'ils appartiennent qui reçoivent les vivres en nature ; cette indemnité est supprimée en totalité lorsque le fonctionnaire est logé et nourri gratuitement. Art. 6. — La Commission locale prévue à l'article 1er, section 111 du décret du 19 juillet 1934 est composée comme suit : Président : L'inspecteur des Affaires administratives. Membres : Le Commandant du Cabinet civil ; Le Chef du Cabinet civil ; Le Chef du Service des Douanes ; Le Chef du Service des Travaux Publics ; Le Chef du Bureau des Finances. À cette commission sont adjoints un fonctionnaire appartenant à un cadre général et un fonctionnaire d'un cadre local européen ; ils sont pour deux nominativement désignés chaque année par décision du Chef de la Colonie. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante. Art. 7. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment l'arrêté 759 du 6 décembre 1944 et qui sera inséré au Journal Officiel de la Colonie, publié et communiqué partout où besoin sera aura effet à compter du 1er janvier 1946.

J. CHALVET.